



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis complémentaire sur le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Farébersviller et de Henriville (57) porté par la société EDF Renouvelables France

n°MRAe 2022APGE68

complémentaire à l'avis n°2020APGE60 du 9 octobre 2020

Nom du pétitionnaire	SAS Centrale photovoltaïque de Farébersviller et Henriville Maître d'ouvrage délégué : EDF Renouvelables France
Communes	Farébersviller et Henriville
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet de centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	29/04/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Farébersviller et Henrville (Moselle), porté par la société EDF Renouvelables, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle (DDT57) le 24 avril 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Moselle (DDT57) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont issues du dossier des exploitants de la centrale photovoltaïque.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS COMPLÉMENTAIRE

La société EDF Renouvelables France projette la construction et l'exploitation pour une durée de 30 ans d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Farébersviller et Henriville dans le département de la Moselle, entre Sarreguemines et Saint-Avold, à proximité du land allemand de la Sarre.

Ce projet a déjà donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 9 octobre 2020².

Cet avis recommandait principalement au pétitionnaire de :

- *« pour démontrer le moindre impact environnemental et la meilleure performance énergétique du projet ;*
 - *justifier le choix du site d'implantation de la centrale : si la ZAC permettait effectivement l'implantation d'une centrale photovoltaïque, la justification de ce choix gagnerait à s'appuyer sur l'examen et la comparaison, au plan environnemental, des possibilités d'implantation de la centrale sur d'autres sites à caractère non agricole et non naturel, par exemple par l'utilisation de friches industrielles, minières ou militaires disponibles, s'il en existe dans le même secteur ;*
 - *préciser le type de panneaux photovoltaïques retenus, après comparaison d'alternatives possibles ;*
- *démontrer, en lien avec la société MAGMA Lorraine Embouteillages (située à 150 m en limite sud du projet) et l'Inspection des installations classées (ICPE), que le projet se situe en dehors de toutes zones de dangers de cette ICPE et qu'inversement, il ne soit pas générateur de dangers pour celle-ci, en cas d'incendie notamment ;*
- *transmettre au service instructeur les bilans des suivis écologiques prévus dans l'accompagnement des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) liées à la biodiversité dans un délai de 2 mois à l'issue de chaque inventaire de terrains ».*

D'autres recommandations figuraient dans cet avis initial.

Le porteur de projet a fourni des éléments complémentaires relatifs :

- à l'éloignement du site du projet par rapport aux zones de dangers de l'ICPE MAGMA Lorraine Embouteillage ;
- au choix du type de panneaux photovoltaïques retenus ;
- aux bilans des suivis écologiques ;

à l'autorité compétente pour l'autorisation environnementale qui a elle-même ressaisi l'Ae en date du 29 avril 2022 pour un avis complémentaire sur ces éléments.

Le présent avis complémentaire de l'Ae reprend les recommandations de son avis initial au vu des éléments complémentaires qui lui ont été transmis.

1. Justification du choix de site, analyse des variantes et implantation par rapport à la société MAGMA Lorraine Embouteillages

Le choix du site

Le projet se situe toujours sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) départementale³ créée par arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 et terrassée au début des années 2000. La zone du projet est bordée à l'est par la forêt de Farschwiller, au sud-ouest par l'autoroute A4, au nord-est par la voie ferrée régionale Haguenau-Hargarten-Falck et au nord-ouest par des zones agricoles et le vallon de l'Erschpicherbach.

Aucuns travaux importants de défrichement ou de terrassement ne seront nécessaires. La ZAC, qui couvre une surface de 100 ha, est à cheval sur les 2 communes de Farébersviller et Henriville et a pour vocation d'accueillir des entreprises industrielles de taille moyenne. La communauté de

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge60.pdf>

³ Mégazone de Farebersviller-Henriville.

communes de Freyming-Merlebach est propriétaire de 15 ha de la ZAC. La surface restante appartient au conseil départemental de la Moselle.

Le dossier précise que la ZAC de Farébersviller-Henriville est restée vide d'activités jusqu'à l'implantation de la société MAGMA Lorraine Embouteillage en 2005. Jusqu'au dépôt du dossier du parc photovoltaïque, aucun autre projet d'installation d'activités n'était connu des services de l'État.

Des parcelles délaissées de la ZAC de Farébersviller-Henriville, aujourd'hui utilisées en prairie de fauche, se sont avérées opportunes par le porteur de projet pour y développer et produire de l'électricité issue de panneaux photovoltaïques. Une aire d'étude a été définie en accord avec le conseil départemental de la Moselle porteur de la ZAC, afin de développer un projet de parc photovoltaïque au sol dans le cadre d'une réponse aux appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Pour une meilleure compréhension du dossier, l'Ae recommande de préciser les surfaces occupées par le site du projet sur chacune des deux communes de Farébersviller et de Henriville et de préciser les propriétaires fonciers correspondant.

La justification par le pétitionnaire du choix de l'emplacement retenu porte sur différents critères :

- radiation globale satisfaisante, angle de radiation favorable et conditions climatiques favorables d'ensoleillement ;
- ombrage évité du fait de la topographie presque plane et de l'absence de boisement à proximité ;
- sol délaissé localisé dans la ZAC : le dossier se contente d'indiquer que « *les parcelles délaissées de la ZAC de Farébersviller-Henriville se sont montrées opportunes afin de développer et produire de l'électricité issue de panneaux photovoltaïques* » ;
- accès existant ;
- éloignement des habitations à plus de 600 m du projet, absence de nuisances et d'incidences directes et significatives sur la santé humaine ;
- situation en dehors de zone à fort risque.

L'Ae relève que la présentation du choix du site d'implantation du projet ne présente toujours pas d'analyse comparée d'autres sites possibles sur la base de plusieurs critères environnementaux comme le demande l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴. L'Ae avait précisé dans son avis initial que, si la ZAC permet effectivement l'implantation d'une centrale photovoltaïque, la justification de ce choix gagnerait à s'appuyer sur l'examen et la comparaison au plan environnemental des possibilités d'implantation de la centrale sur d'autres sites à caractère non agricole et non naturel, par exemple par l'utilisation de friches industrielles, minières ou militaires disponibles, s'il en existe dans le même secteur.

L'Ae réitère sa recommandation initiale sur la présentation d'alternatives de choix de site pour démontrer la recherche du moindre impact environnemental.

Analyse des variantes d'aménagement du site retenu

Le projet modifié présente et analyse par ailleurs 4 variantes d'implantations du parc photovoltaïque (contre 3 dans le projet initial), à savoir :

⁴ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4 (variante retenue)
Type de panneaux	Cristallin	Cristallin	Cristallin	Cristallin
Production	55 000 MWh/an	45 500 MWh/an	33 111 MWh/an	33 111 MWh/an
Puissance crête installée	47,7 MWc	39,5 MWc	29,48 MWc	29,5 MWc
Surface clôturée	42,2 ha	34,8 ha	33,5 ha	20,53 ha
Surface de panneaux, projetée au sol	24,9 ha	20,7 ha	15,3 ha	12,5 ha
Nombre de poste de livraison	1	1	2	2
Nombre de poste de conversion	3	3	5	5

Les 4 variantes de parc photovoltaïque – Source : dossier du pétitionnaire.

Le projet retient *in fine* la variante 4.

L'Ae s'est interrogée sur la réduction de la surface du projet entre la variante 3 (33,5 ha) et la variante 4 (20,53 ha) alors que la puissance du projet reste la même (29,5 MWc), ainsi que sa production annuelle (33,11 GWh).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'expliquer ce point qui pourrait peut-être s'expliquer par une densification du projet et le choix de panneaux plus performants (cf. paragraphe 2. ci-après).

La surface de la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque a donc été réduite de 13 ha par rapport au projet initial, portant la surface de la zone clôturée du projet à 20,53 ha (32,7 ha initialement), sans précision sur le devenir de ces 13 ha, notamment en indiquant si cette surface était « rendue » aux activités économiques initialement prévues par la ZAC.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le devenir des 13 ha « rendus » à la ZAC.

L'implantation du projet par rapport à l'usine MAGMA Lorraine Embouteillage (ICPE)

La localisation du projet a également été modifiée passant de 150 m la distance du projet vis-à-vis de l'usine MAGMA Lorraine Embouteillage à 330 m en dehors, selon le dossier, de toute zone de dangers de l'ICPE et inversement.

Le dossier indique par ailleurs que la centrale photovoltaïque est constituée d'îlots de panneaux photovoltaïques séparés par des pistes d'une largeur de 3 à 5 m qui jouent le rôle de « coupe-feu », et qu'en limite des terrains d'implantation, la distance qui sépare la piste externe des premiers panneaux sera de 10 m. Le dossier intègre aussi en annexe les prescriptions du SDIS⁵ 57 à respecter lors de la conception de la centrale solaire de Farébersviller-Henriville. Ces prescriptions sont aussi intégrées au design de la centrale en termes d'aménagement et de distances de sécurité (citerne, distance maximale d'intervention).

L'Ae note que le projet n'apportera aucune modification au réseau viaire, mais qu'une piste périphérique extérieure à la clôture (de 1,9 km linéaires) sera aménagée en vue de permettre la circulation des engins lourds, notamment les camions du SDIS 57.

L'Ae considère que ces évolutions sont positives au plan de la sécurité mais **rappelle au pétitionnaire sa recommandation initiale sur la confirmation de l'absence de risques en lien avec l'Inspection des installations classées (ICPE).**

⁵ SDIS : service départemental d'incendie et de secours.

2. Les évolutions des caractéristiques techniques du projet

Avec le choix de la variante 4, la puissance installée qui était d'environ 29,5 MWc⁶ et la production annuelle qui était estimée à 33 GWh/an, restent inchangées.

L'Ae relève que la disposition des panneaux photovoltaïques se densifie et est à présent la suivante : les panneaux seront regroupés en îlots de panneaux séparés par des pistes de largeur de 3 à 5 m jouant le rôle de « coupe-feu » (initialement 5 m). Les structures auront une hauteur maximale de 2,4 m avec une distance entre 2 lignes de structure de 1,50 m et elles seront orientées vers le sud et inclinées de 10° (initialement 20°).

Le modèle de panneau photovoltaïque

L'exploitant a à présent défini son modèle de panneaux en retenant la technologie « silicium cristallin », présentant selon le dossier un meilleur rendement que la technologie « couches minces ». L'exploitant précise néanmoins que le fournisseur ne sera connu qu'en phase de pré-construction, lors de la mise en concurrence officielle des acteurs du secteur.

Pour le choix des types de panneaux photovoltaïques retenus, le dossier présente et compare les 2 technologies qui dominent actuellement le marché, soit les cellules en silicium cristallin (90 % du marché actuel, selon le dossier), soit les cellules en couches minces. L'étude d'impact conclut que, si la technologie des cellules en couches minces permet de diminuer le coût de fabrication, son rendement est inférieur à celui des cellules en silicium cristallin de l'ordre de 5 à 13 %. De fait, le pétitionnaire retient et s'engage à mettre en place sur le site de Farébersviller-Henriville la technologie de panneaux en silicium cristallin.

L'Ae salue la présentation de ces 2 technologies de panneaux photovoltaïques et le choix du meilleur rendement. Elle signale toutefois qu'il existe également des modules photovoltaïques cristallins multicouches, qui présentent l'avantage par rapport à la technologie monocouche de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore encore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaires pour atteindre un rendement de 25 %⁷).

Elle rappelle également que l'ADEME⁸ dispose d'une base carbone dans laquelle figurent les émissions de CO₂ pour la fabrication des panneaux photovoltaïques. Cette base de données indique que ces émissions sont augmentées d'environ 80 % dans le cas de panneaux photovoltaïques fabriqués en Chine, par rapport à des panneaux fabriqués en France⁹. Les performances des panneaux en matière de bilan carbone diffèrent ainsi selon le choix de leur origine.

L'Ae réitère sa recommandation initiale compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement.

Elle relève aussi favorablement l'absence totale d'utilisation de produits spéciaux en privilégiant l'entretien des panneaux par l'eau de pluie grâce à la technique limitant l'effet « splash ». Le principe consiste en des tables de panneaux solaires non joints, laissant passer l'eau qui ruisselle sur les panneaux et ne se concentre pas en bout de table.

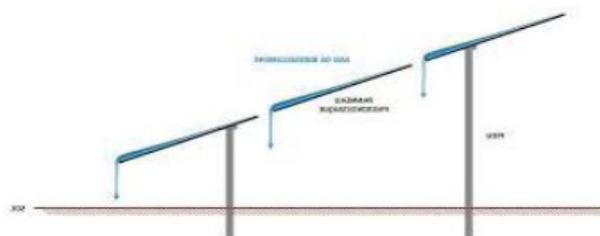


Figure 126 : Schéma de principe d'écoulement de l'eau de pluie entre les panneaux

Technique anti effet « splash » utilisé sur le site Farébersviller-Henriville – Source : dossier du pétitionnaire.

6 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales. Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

7 Source Institut National de l'Énergie Solaire.

8 <https://bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil>

9 Soit 0,044 kgCO₂/kWh pour des panneaux fabriqués en Chine et 0,025 kgCO₂/kWh pour des panneaux fabriqués en France.

Le raccordement du projet au réseau électrique

2 postes de livraison et 5 postes de conversion restent prévus pour le raccordement du projet au réseau électrique sur le poste source de Puttelange-aux-Lacs, situé à 6,8 kilomètres au sud des postes de livraison. Les conditions de raccordement restent inchangées : l'étude d'impact considère toujours, à juste titre, ce raccordement comme faisant partie du « projet » envisagé. De ce fait, l'ensemble des effets sur l'environnement est étudié au regard des connaissances actuelles des incidences les plus probables d'un tracé de raccordement. En cas de modification majeure du tracé de raccordement par rapport au scénario présenté, l'étude d'impact sera complétée (en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement¹⁰).

L'Ae note favorablement que la réserve de capacité du poste source de Puttelange-aux-Lacs est suffisante à l'heure actuelle pour accueillir le projet photovoltaïque (soit 6,9 MW de capacité réservée disponible au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Lorraine pour les énergies renouvelables et une capacité de transformation HTB/HTA restante de 53,8 MW disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution).

L'Ae observe également que le projet photovoltaïque se situe également à 6 km du poste source de Betting qui dispose de 32,4 MW de capacité réservée disponible.

L'Ae souligne enfin que le S3REnR de Lorraine approuvé le 14 novembre 2013, a fait l'objet d'une adaptation le 6 avril 2020 qui a permis d'allouer 267 MW supplémentaires et que les 3 S3REnR d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne sont en cours de révision en tant que S3REnR Grand Est.

Le système de fondation des panneaux

Les fondations seront réalisées par pieux battus en acier galvanisé d'une profondeur maximale de 3 m (2 m dans le projet initial).

L'avis initial de l'Ae sur ce sujet recommandait au pétitionnaire de démontrer que :

- les pieux de fondation des panneaux n'allaient pas augmenter le risque de pollution de la nappe, notamment en cas d'incendie et qu'ils relèvent de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit (par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol) ;
- le choix final de fondation présentait également toutes les garanties de solidité et de pérennité requises sur un site soumis à un aléa moyen retrait-gonflement des argiles et à un aléa potentiel d'affaissement par dissolution des couches de sel.

L'Ae prend note des éléments suivants du pétitionnaire en réponse à ses observations :

- l'intégration d'une carte d'aléa glissement de terrain issue du site du BRGM, indiquant que la situation de l'aire d'étude du projet est en zone d'aléa nul ;
- concernant les aléas mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles, les conclusions d'une étude menée par un géotechnicien le 20/08/2021 est jointe au dossier indiquant que « *sous réserve du strict respect des préconisations du rapport, la construction du parc photovoltaïque de Farébersviller-Henriville n'aura aucune incidence sur la stabilité actuelle de la parcelle et des parcelles avoisinantes, à court et long terme* ».

Le dossier précise également, sans plus de détail, que le projet n'aura pas d'impact sur les sols, les eaux de ruissellement et les masses d'eau souterraines, et qu'une étude hydrogéologique sera réalisée avant le commencement des travaux.

Concernant la masse d'eau souterraine au droit du projet (Plateau lorrain versant Rhin), son état quantitatif n'est pas précisé dans le dossier. L'Ae souligne néanmoins les conclusions des sondages réalisés par INGETEC au cours d'une campagne de reconnaissance géotechnique de février et mars 2020, selon lesquelles le site du projet n'est concerné par aucune arrivée d'eau franche et par aucun périmètre de captage. Et de conclure que, « *du fait de la faible perméabilité du sol, celui-ci est peu sensible aux pollutions chimiques* ». Une carte d'indice de développement

¹⁰ **Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement** : [...] « III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

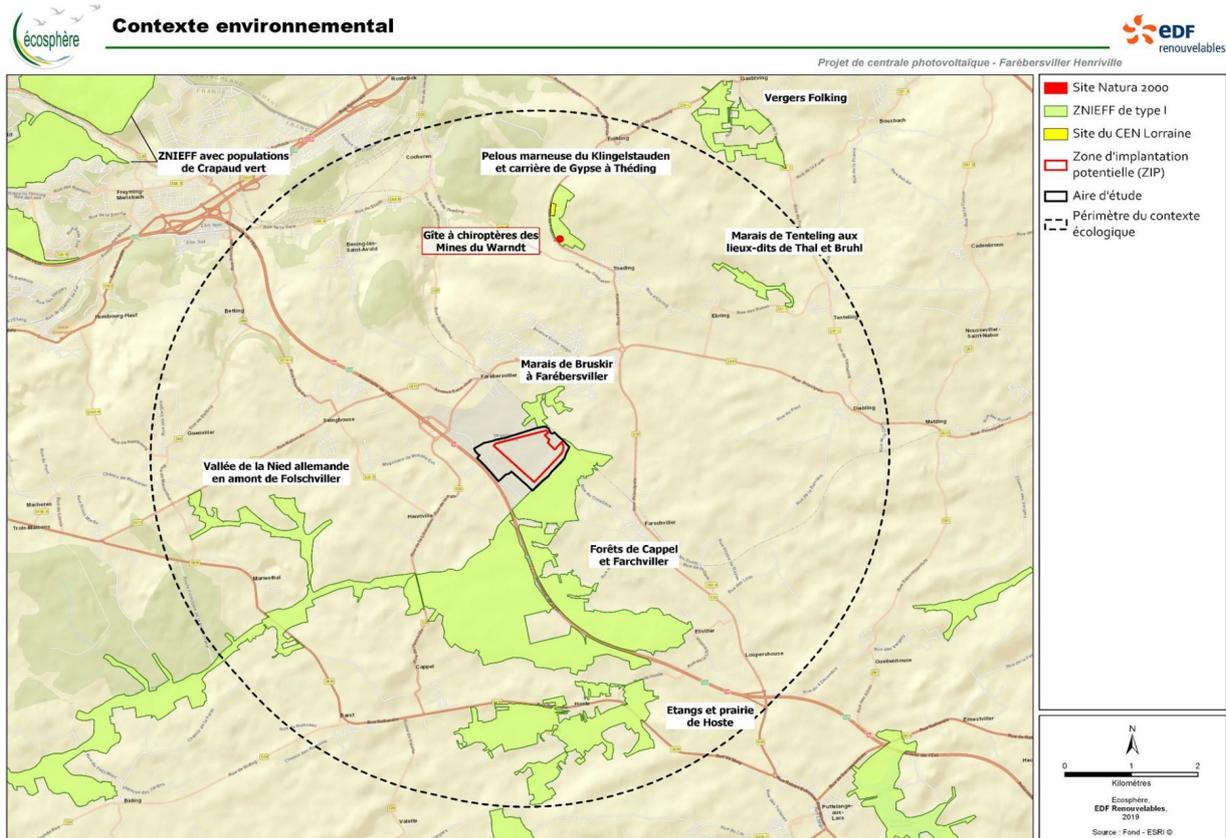
et de persistance des réseaux¹¹ est jointe aux conclusions de l'étude hydraulique menée par INGETEC, montrant l'aptitude à la faible infiltration du site du projet.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec les conclusions de l'étude hydrogéologique pour écarter toute incertitude quant aux impacts du projet sur les sols, les eaux de ruissellement et les masses d'eau souterraines.

3. Les autres enjeux

Natura 2000

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'étude d'impact a été complétée, par rapport au projet initial, avec une carte localisant les sites Natura 2000¹² les plus proches du projet, permettant à l'évaluation environnementale de conclure à l'absence d'incidences du projet sur ces derniers. Le site Natura 2000 le plus proche, la ZSC « Mines du Warndt », étant situé à 3,5 km au nord de l'aire d'étude, l'Ae partage cette conclusion.



Contexte environnemental du parc photovoltaïque de Farébersviller – Henriville –
Source : dossier du pétitionnaire.

Les bilans et suivis écologiques

Le suivi écologique des impacts du projet permet de conclure que le projet modifié avec une emprise plus modeste évite une grande partie des zones à enjeux fort identifiées dans l'état initial.

Les stations de Jonc des chaisiers glauques (plante protégée) et les habitats du Cuivré des marais (papillon) sont évités. L'analyse des impacts de la variante 4 conclut aussi à l'évitement des zones de reproduction des Tritons et des zones de reproduction et de chasse de la Pie-grièche

¹¹ L'Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (ou IDPR) est un indicateur spatial qui traduit l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Il a été créé par le BRGM pour réaliser des cartes nationales ou régionales de vulnérabilité intrinsèque des nappes aux pollutions diffuses. Il se fonde sur l'analyse du modèle numérique de terrain et des réseaux hydrographiques naturels, conditionnés par la géologie (Source : dossier de l'exploitant).

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

écorcheur, la conservation d'une partie supérieure de l'habitat du Vanneau huppé (oiseau) et de la Phalène zonée (papillon).

La MRAe partage les conclusions de l'étude d'impact concernant l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction exposées, et en conséquence, la non-nécessité de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Pour une meilleure compréhension du dossier, l'Ae recommande cependant à nouveau de préciser le devenir des 13 ha restants du projet initial et encore non occupés et à mener une réflexion globale sur ces espaces encore non utilisés.

Elle recommande que les surfaces évitées à enjeux biodiversité restent incluses dans le projet et fassent l'objet d'une gestion environnementale dans le cadre de mesures d'accompagnement.

L'Ae avait par ailleurs recommandé dans son avis initial de transmettre au service instructeur les bilans des suivis écologiques prévus dans l'accompagnement des mesures ERC liées à la biodiversité dans un délai de 2 mois à l'issue de chaque inventaire de terrains.

Le dossier précise qu'en phase de chantier, un passage mensuel d'un écologue est prévu *a minima* et qu'un bilan final sera réalisé en complément des visites mensuelles. Un suivi écologique est prévu en phase d'exploitation un an après la mise en service, puis à 3 et à 6 ans pour permettre d'analyser l'évolution des populations d'espèces protégées et les effets de la gestion pratiquée¹³. Le porteur de projet s'engage à fournir au service instructeur les bilans réalisés tout au long du suivi des mesures.

L'Ae n'a plus de remarque sur ce point.

L'entretien du site

L'Ae prend note de la possibilité de valoriser la surface disponible sous les panneaux par fauche mécanique ou par pâturage ovin sans utilisation d'engrais, d'herbicides ou de produits phytosanitaires et en respectant les périodes de reproduction des espèces¹⁴. Le dossier analyse les effets possibles entre une gestion par fauche mécanique et par pâturage ovin, sans préciser l'option finalement retenue :

- la gestion par la fauche permet de s'inscrire dans la continuité de ce qui était pratiqué sur ce site. Les produits de la fauche seront exportés pour garder un sol pauvre en nutriments. Les parties sous les panneaux (intervention manuelle) et entre les panneaux (fauche mécanisée) peuvent être fauchées à deux dates différentes, ce qui permet une fauche différenciée. Une partie du foin ne sera pas exportée, mais étendu sur les pistes légères, pour accélérer leur cicatrisation par les graines comprises dans ce foin ;
- en cas d'orientation vers un pâturage ovin, un écologue étudiera avec le prestataire (éleveur ou autre) les conditions et modalités du pâturage (chargement à définir, durée, appétence de la prairie, localisation du stationnement des animaux, nécessité d'une fauche intermédiaire). Dans ce cadre, des retours d'expérience sur d'autres parcs photovoltaïques seront mis à profit.

L'Ae recommande de confirmer son choix d'utiliser les prairies pour un pâturage ovin ou de la fauche.

Les effets cumulés

Les effets cumulés du projet avec les parcs photovoltaïques voisins sont analysés concernant les impacts sur le milieu physique, le milieu humain et le cadre de vie, la biodiversité et surtout le paysage. Le dossier indique à ce sujet la liste des projets de centrale photovoltaïque ayant fait l'objet d'une enquête publique ou d'un avis de l'Ae aux alentours du projet de Farébersviller-Henriville, tous distants de plus de 10 km du présent projet :

¹³ Gestion écologique prévue : entretien 1 à 2 fois par an, pas avant mi-juillet sur le site clôturé, et entretien 1 fois par an par avant fin septembre (notamment pour le Cuivré des marais) sur les pourtours du site.

¹⁴ Notamment la Caille des blés et la Phalène zonée (papillon), soit pas avant mi-juillet.

Communes concernées	Type de projet	Distance par rapport au projet	Surface d'emprise	Site concerné	Date de l'avis	Espèces protégées ou à enjeu impactées	Production d'énergie
Forbach et Petite-Rosselle	Parc photovoltaïque au sol	11 km au nord	23 ha	Ancien terri	29/03/2019	Crapaud vert, Lézard des souches et Pouillot fitis	18 600 MWh/an
Petite Rosselle (lieu-dit « Saint-Charles »)		12 km au nord	3,74 ha	Friche minière	02/02/2018	Aucune au final	Non précisé
Diesen et Porcellette		15 km au nord-ouest	32 ha en 2 tranches	Ancienne plateforme de stockage de charbon	06/06/2019	Crapaud vert et Crapaud calamite	29 300 MWh/an
Sarreguemines (lieux-dits « Bruchwies » et « Heiligestuecker »)		18 km à l'est	4,5 ha	Ancienne ISDND	25/02/2019	Aucune au final (secteur à Cuivré des marais évité)	5,4 GWh/an

Projets de centrale photovoltaïque aux alentours du projet de Farébersviller-Henriville –
Source : dossier du pétitionnaire.

L'analyse par le pétitionnaire conclut qu'il n'y a pas d'effets cumulés significatifs, avis que partage l'Ae.

Le paysage, le patrimoine historique et archéologique

Les 2 communes du périmètre d'étude, Farébersviller et Henriville, comptent 2 monuments historiques : l'ossuaire de Barst et la maison de Cappel, respectivement situés à 4,96 km et 3,82 km du parc photovoltaïque. Ces monuments ne présentent pas de visibilité ni de covisibilité avec le projet.

L'Ae prend note de la plantation de haies arbustives en limite de projet en liaison avec la voie verte à proximité du site. Le dossier précise qu'un écologue validera le choix des essences indigènes pour les adapter au site. L'Ae relève que ce point répond à sa recommandation initiale sur le fait d'opter pour des essences locales diversifiées pour les plantations.

Elle réitère en revanche sa recommandation sur le choix de couleurs s'intégrant dans le paysage pour les postes de livraison/transformation et les clôtures.

Le dossier précise enfin que le périmètre d'étude est concerné par la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Forbach dont la zone de saisine est de 3 000 m².

L'Ae invite le pétitionnaire à consulter le service régional d'archéologie (SRA)¹⁵ en cas de découverte fortuite sur ou à proximité du site du projet et d'appliquer la réglementation en vigueur, d'autant que le site du parc photovoltaïque de Farébersviller-Henriville pourrait receler des vestiges non décelés jusqu'à présent.

METZ, le 15 juin 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

¹⁵ En application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée le 1er août 2003, le Service régional d'archéologie (SRA) doit être saisi automatiquement et consulté pour toutes autorisations de lotir, de ZAC, ZI, de projets avec étude d'impact, ouvertures de carrières, tracés linéaires (TGV, routes, gazoducs, aéroports ...) et les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, situés en dehors des ZZPA, d'une emprise supérieure à 5 000 m². Dans le cas du parc photovoltaïque de Farébersviller-Henriville la zone de saisine est réduite à 3 000 m².